

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1703058

ASSOCIATION APTERR ET AUTRES

M. Breuille
Rapporteur

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

44-02
68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 6 juillet 2017, le 26 novembre 2018 et le 24 janvier 2019, l'Association pour la préservation du territoire et de l'environnement des riverains de la Rosette (Apterr), la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. et Mme Loïc et Josiane Le Flesch, Mme Huguette Lecorvaisier, M. et Mme Joseph et Brigitte Poiraudau, M. et Mme Yann et Aurélie Le Ny, M. et Mme Pierre et Karine Fauché, M. et Mme Dereck et Sonia Farmer, M. et Mme Martial et Béatrice Sourisseau, M. et Mme Alain et Marie Gaultier, Mme Martine Josselin, M. Gérard Bonaventure, M. et Mme Daniel et Arlette Crespel, M. et Mme Guy et Chantal Lemarchand, M. Claude Lemarchand, M. Alain Lemarchand, M. Mikaël Le Queré, M. et Mme Michael et Pamela Derby, M. et Mme Philippe et Anne-Marie Guezenec, M. et Mme Denis et Chantal Lechevestrier et M. et Mme Roland et Françoise Fornaro demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 5 mai 2017 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a délivré à la société Trédias Energies SARL une autorisation unique pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent aux lieux-dits Les Foltières, Le Fricata, Les Grandes Quedins et Les Conras, sur le territoire de la commune de Trédias ; à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il tient lieu de permis de construire, d'autorisation d'exploiter et d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L. 323-11 et R. 323-40 du code de l'énergie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en raison de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation unique au regard des dispositions des articles L. 323-11 et R. 323-40 du code de l'énergie et du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en ce qui concerne les impacts du projet sur les sites archéologiques, les nuisances sonores, et les impacts sur les chiroptères ;
- il méconnaît l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et l'article L. 512-1 du code de l'environnement, en raison des atteintes aux sites et paysages, à la commodité du voisinage et à la sécurité publique.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 novembre 2017 et le 4 janvier 2019, la société Trédias Energies SARL, représentée par Me Fazio, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; l'APTERR ne justifie pas de la capacité à agir de son président ; les requérants personnes physiques n'ont pas intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 septembre 2018, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'énergie ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Leduc, représentant les requérants, et de Me Fazio, représentant la société Trédias Energies.

Considérant ce qui suit :

1. La société Trédias Energie a déposé une demande d'autorisation unique pour un parc éolien composé de trois éoliennes d'une puissance maximale de 3 mégawattheures sur le territoire de la commune de Trédias. L'autorité environnementale a donné un avis favorable le 19 juillet 2016. L'enquête publique s'est tenue du 17 octobre au 18 novembre 2016, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis le 13 décembre 2016, dans ses conclusions motivées, un avis défavorable au projet. Par un arrêté du 5 mai 2017, le préfet des Côtes-d'Armor a délivré l'autorisation unique sollicitée. La présente requête tend à l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017 du préfet des Côtes-d'Armor valant autorisation unique :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte attaqué :

2. En premier lieu, par un arrêté du 21 novembre 2016, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs n° 83 de la préfecture, le préfet des Côtes-d'Armor a donné délégation de signature à M. Gérard Derouin, en sa qualité de secrétaire général de la préfecture, pour signer en toutes matières tous actes relevant de la compétence du préfet, à l'exception de certains domaines dont ne relève pas l'autorisation unique délivrée en l'espèce. Cette délégation est suffisamment claire et précise. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier de demande :

3. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

4. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 60 de la loi du 10 août 2018, qui abroge l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées (...) au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} de ce code, avec les*

autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre (...) de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...) ».

5. Aux termes de l'article 4 du décret du 2 mai 2014 susvisé : « I. — *Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : 1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 (...), à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ; (...)* / 3° *Le projet architectural mentionné au b de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme (...) ».* L'article 6 de ce décret dispose : « I. — *Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. / II. - Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ».* Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable à une demande déposée avant le 1^{er} mars 2017 : « I.- *A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...)* / 4° *L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; (...)* ».

6. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à une demande déposée le 23 décembre 2015, soit avant le 1^{er} mars 2017 : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* / *L'étude d'impact présente : (...)* / 3° *Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...)* ».

7. En premier lieu, les requérants soutiennent que le dossier décrit insuffisamment les modalités de raccordement interne et externe des éoliennes.

8. D'une part, en ce qui concerne l'insuffisance du projet architectural, aux termes de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme : « *Sont joints à la demande de permis de construire : (...)* / b) *Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12 ».* Aux termes de l'article R. 431-8 du même code : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : « (...)* / f) *L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-9 du même code : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...)* / II

indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...) ». Aux termes de l'article R. 421-4 du même code : « *Sont également dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains ».*

9. Il résulte des dispositions précitées que les canalisations, lignes ou câbles sont dispensés de toute formalité lorsqu'ils sont souterrains et que, si l'article R. 431-9 précité exige que les modalités de raccordement des bâtiments aux réseaux publics soient indiquées sur le plan de masse, il n'exige pas que l'emplacement précis du câble de raccordement soit indiqué. En tout état de cause, le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant. Le moyen est donc inopérant en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'autorisation unique valant permis de construire.

10. D'autre part, en ce qui concerne l'approbation d'un projet d'ouvrage électrique, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1697 susvisé, en vigueur à la date de la demande d'autorisation unique en litige le 23 décembre 2015 : « *Les ouvrages des réseaux publics d'électricité, qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes sont exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur ainsi que, pour les réseaux publics, dans le respect des prescriptions complémentaires mentionnées par les cahiers des charges de concession et les règlements de service des réseaux précités ou annexés à ceux-ci ».* L'article 2 de ce décret dispose : « *I. - Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. A cette fin, il leur transmet un dossier comprenant : / - une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ; / - un avant-projet à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ; / - tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur ».* Aux termes de l'article 4 de ce décret : « *I. - Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet de création d'un poste en haute ou très haute tension, tout projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste ainsi que tout projet d'ouvrage de plus de 50 kilovolts d'un réseau public d'électricité fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet dans les conditions fixées par l'article 5 (...) ».* L'article 5 du décret prévoit que : « *Lorsque les travaux sont soumis au I de l'article 4, le maître d'ouvrage adresse au préfet une demande d'approbation accompagnée d'un dossier comprenant : / — une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ; / — une carte à une échelle appropriée sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ; / — une étude d'impact, lorsqu'elle est requise par le code de l'environnement et qu'elle n'a pas été produite en application des articles 6 ou 7 du décret 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ou d'une autre procédure ; — tous documents aptes à justifier la conformité*

du projet avec la réglementation technique en vigueur (...) ». Aux termes de l'article 6 du décret du 2 mai 2014 susvisé : *« I. — Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. / II. - Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ».* Aux termes de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, dans sa version applicable à la date de l'arrêt en litige : *« L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative. / Des décrets en Conseil d'Etat déterminent : / 1° Les formes de l'instruction des projets de construction des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. En outre, les ouvrages dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts ainsi que les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ; (...) ».*

11. En l'espèce, l'autorisation unique en litige autorise un « projet d'ouvrage électrique privé ». Le titre V de l'arrêt en litige précise que le projet faisant l'objet d'une approbation concerne « les liaisons électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Trédias ». L'insuffisance du dossier de demande, s'agissant de l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé, ne peut donc être utilement soulevée qu'en ce qui concerne le raccordement interne, à savoir les liaisons électriques souterraines reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de livraison, et non externe, du projet au réseau public d'électricité. L'article 6 précité du décret du 2 mai 2014 susvisé précise d'ailleurs que, lorsque le projet nécessite une approbation, l'étude doit comporter les éléments justifiant de la conformité avec la réglementation technique en vigueur des liaisons électriques intérieures, et non du raccordement au réseau public d'électricité. En ce qui concerne le raccordement interne, seul concerné par l'approbation en litige, l'étude d'impact décrit le réseau électrique privé enfoui raccordant les éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison, composé d'un unique circuit. Il décrit les caractéristiques des tranchées et des câbles nécessaires à la construction de ce réseau, ainsi que le tracé du réseau inter-éolien privé choisi. La société pétitionnaire a également fourni un dossier de raccordement interne dédié à l'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le dossier serait insuffisant en ce qui concerne les modalités de raccordement interne du réseau éolien.

12. Enfin, en ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact, et l'autorisation unique en tant qu'elle vaut autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à une demande déposée le 23 décembre 2015, soit avant le 1^{er} mars 2017 : *« I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / (...) 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des*

matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».

13. Sur ce point, la circonstance que le raccordement du poste de livraison au réseau public de distribution (poste source) relèverait d'une législation distincte ne pouvait dispenser la société pétitionnaire d'indiquer les modalités de raccordement envisagées, ainsi que leurs impacts environnementaux. Cependant, au cas particulier, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact mentionne que ce raccordement, placé sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire du réseau de distribution, sera réalisé en souterrain, et, en décrit les modalités, et notamment les deux postes sources envisagés, le poste de Bourseul étant pressenti, ainsi que les tracés de lignes correspondants. Alors même que le choix du poste source et le tracé de la ligne ne sont pas encore définitivement déterminés, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier de demande serait insuffisamment précis sur ce point. Par ailleurs, si les requérants estiment qu'il y a une incohérence du positionnement du poste de livraison, qui serait situé à l'opposé de la ligne de raccordement et des éoliennes, susceptible d'impacter une zone classée de sensibilité forte pour la faune et la flore et une zone archéologique, ils n'établissent pas la réalité des risques qu'ils invoquent et que l'étude aurait omis de mentionner, alors que l'autorité environnementale a mentionné sur ce point que les deux options possibles correspondent à un linéaire de l'ordre de 12 kilomètres, que l'imperméabilisation induite par le projet, sur terres cultivées, est de l'ordre de 7 556 mètres carrés et que l'installation ne supprimera qu'un faible linéaire de haies.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 523-1 du code du patrimoine : « *Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ». Aux termes de l'article R. 523-15 du même code : « *Les prescriptions archéologiques peuvent comporter : / 1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ; (...)* ». L'article R. 523-17 du même code dispose que « *Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R. 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux (...)* ».

15. Les requérants soutiennent que le dossier est insuffisant en ce qui concerne la prise en compte des risques d'atteintes à des sites archéologiques. Ils indiquent que trois entités archéologiques, comprises dans la zone archéologique dites de la Douettée, ont été répertoriées dans la zone d'implantation des éoliennes, que l'éolienne E1 et le poste de livraison seront implantés sur certaines de ces zones, et que le dossier de demande n'a pas suffisamment analysé les risques liés à ces implantations. Toutefois, le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation unique mentionnait déjà que trois entités archéologiques étaient répertoriées au droit de la zone d'implantation potentielle des éoliennes, identifiées au moyen d'une carte, pour des enjeux faibles pour la plupart, et moyens à forts pour une faible partie du secteur concerné. Le dossier indique également qu'un diagnostic pourra être prescrit, à l'issue d'une phase d'instruction par le préfet de région, antérieurement à la construction du parc éolien. Par ailleurs, il est vrai qu'il résulte de l'instruction que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a, par un courrier du 8 mars 2016, indiqué que l'une des éoliennes du parc ainsi que le poste de livraison sont situés non pas à proximité, comme le soutient la société d'exploitation en défense,

mais sur l'emprise de deux sites archéologiques. Cependant, ce courrier mentionne également que tout projet d'aménagement sur ces parcelles devra faire l'objet de l'application des procédures d'archéologie préventive, consistant dans un premier temps en un diagnostic archéologique, puis, si nécessaire, en une fouille préventive. L'arrêté en litige a donc prévu, en son article I-6 relatif à l'archéologie : « *En raison de la présence de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet, un diagnostic archéologique sera nécessaire avant tout démarrage de travaux conformément à la législation en vigueur en matière d'archéologie préventive et au courrier du service régional de l'archéologie en date du 8 mars 2016* ». Il résulte de l'ensemble de ces éléments, d'une part, que la société pétitionnaire n'a jamais caché ou omis la présence, sur le site d'implantation des éoliennes, de vestiges archéologiques, et d'autre part, que les travaux projetés ne pourront, en tout état de cause, pas débiter avant l'achèvement complet des prescriptions d'archéologie préventive. En conséquence, l'absence de détermination, dès le dépôt du dossier, des risques précis pesant sur les sites archéologiques impactés par le projet en litige n'a pas pu être de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, ni n'a nui à l'information complète de la population.

16. En troisième lieu, les requérants soutiennent que l'étude acoustique fournie à l'appui de la demande d'autorisation en litige est entachée d'insuffisance.

17. Il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport acoustique établi par la société JLBi Conseils, que les mesures de bruit ont été effectuées selon les normes applicables, notamment la norme NF S 31-114 de juillet 2011 relative au mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes, du 20 au 27 mai 2014, en sept points différents localisés au niveau d'habitations tout autour du site d'implantation du projet. Si les requérants soutiennent que le bruit des éoliennes pourrait être à l'origine de problèmes de santé, cette allégation n'est pas de nature à caractériser une insuffisance de l'étude acoustique. Par ailleurs, les requérants estiment qu'aucune mesure n'a eu lieu en période hivernale, alors que les vents y soufflent en moyenne plus fort et que le son se propage donc davantage. Cependant, alors même que, sur ce point, l'autorité environnementale a relevé un « risque de biais de méthode », cette seule circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la fiabilité générale de l'étude acoustique, ni à établir que les mesures effectuées n'auraient pas permis d'assurer une information suffisante du public et de l'administration, et ne révèle donc aucune insuffisance préjudiciable, l'étude indiquant au demeurant, concernant la méthodologie adoptée, que les vents supérieurs à 9 mètres par seconde donnent forcément une émergence sonore plus faible, le bruit du vent au sol augmentant plus vite que le bruit des éoliennes. De la même façon, en se bornant à estimer que la période de mesure, de sept jours, était insuffisante, les requérants n'établissent aucune insuffisance de la méthodologie adoptée. Les requérants soutiennent également que les mesures auraient dû être prises à partir d'un certain nombre de lieux habités environnants. Cependant, ces lieux se situent tous à forte proximité des emplacements choisis par les rédacteurs de l'étude pour réaliser leurs mesures, voire sont plus éloignés de la zone d'implantation du projet. Si les requérants soulignent également que la « rose des vents » contenue dans l'étude d'impact a donné des résultats différents de celle contenue dans l'étude acoustique, cette circonstance ne caractérise pas, en elle-même, une insuffisance du dossier, la différence de résultats étant due à une différence de méthodologie employée. Si les requérants soutiennent que l'étude acoustique ne contient aucun développement relatif à l'homologation des outils de mesure ou à la pertinence des logiciels utilisés, ils ne produisent aucun élément de nature à établir que les méthodes et outils utilisés auraient été inadaptés, alors que l'étude mentionne que les normes applicables ont été respectées. Enfin, les requérants soutiennent que l'étude acoustique a révélé des non-conformités dans les émergences sonores relevées, et qu'elle se borne à renvoyer à une nouvelle campagne de mesures acoustique, ce qui révélerait que l'étude fournie est, par elle-même, insuffisante. S'il est vrai que des non-conformités ont été

relevées en périodes diurne et nocturne, l'étude a proposé, afin de maîtriser les risques de franchissement des seuils réglementaires, un plan de fonctionnement adapté des éoliennes, faisant partie intégrante de l'autorisation, conformément à l'article I-4 « conformité au dossier de demande d'autorisation unique » de l'arrêté en litige. Dans ces conditions, les requérants n'établissent pas l'insuffisance de l'étude acoustique sur ce point.

18. En quatrième lieu, les requérants estiment que l'étude avifaune est entachée d'insuffisance en ce qui concerne l'analyse des risques sur les chiroptères. Sur ce point, l'étude d'impact comporte un volet avifaune, traitant notamment des aspects du projet à l'égard des chiroptères. Les requérants estiment en particulier que les six jours d'écoute ne sont pas suffisants. Il résulte de l'instruction que les sessions de prospection, d'une nuit chacune, se sont déroulées et réparties de manière équilibrée entre les mois d'avril et septembre 2014. A supposer même qu'une période de six nuits puisse être considérée comme restreinte, les requérants n'établissent pas en quoi la méthodologie mise en œuvre ne permettrait pas de retranscrire une image fidèle de l'activité des chiroptères dans la zone d'implantation du projet en litige. Par ailleurs, si les requérants estiment que la conclusion de l'étude ne ferait pas référence au Petit Rhinolophe, à la Barbastelle d'Europe et à la Pipistrelle de Kuhl, ces espèces sont bien toutes analysées par l'étude avifaune. Enfin, la circonstance que des colonies de petits rhinolophes n'auraient pas été répertoriées, alors qu'elles le seraient dans un bilan de décembre 2003 de l'observatoire des chauve-souris, n'est pas de nature à caractériser une insuffisance significative, l'espèce en question ayant au demeurant été, ainsi qu'il a été dit, analysée par l'étude.

19. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation doit être écarté, dans toutes ses branches.

En ce qui concerne les impacts du projet :

20. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

21. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

22. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

23. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus d'autorisation unique ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site

24. Il résulte de l'instruction que le projet en litige doit s'implanter sur une légère butte, à une altitude comprise entre 40 et 80 mètres environ, entre un plateau granitique d'altitude moyenne et une vallée, entourée de hameaux et villages ainsi que de certains monuments classés ou inscrits. Le projet litigieux doit ainsi être regardé comme devant s'implanter dans un environnement qui n'est pas dénué de tout intérêt. Les requérants soutiennent que le site est marqué par la présence de nombreux monuments historiques, en l'occurrence l'ossuaire inscrit aux monuments historiques du cimetière de Mégrit, l'église de Trémur, également inscrite aux monuments historiques, l'Eglise d'Yvignac-la-Tour, classée aux monuments historiques, ainsi que le château et le manoir de Garrouët, partiellement inscrits. Ils allèguent que le projet impactera le patrimoine architectural du territoire, créera un phénomène de saturation visuelle en raison de l'effet cumulé avec d'autres parcs éoliens existants ou en cours d'instruction, et portera atteinte au cadre de vie des riverains, à la commodité du voisinage et à la sécurité du public.

S'agissant de l'impact sur le paysage et le patrimoine :

25. L'étude d'impact était accompagnée d'un volet paysager annexé, réalisé par le bureau d'études AEPE Gingko. Les photographies et les 31 photomontages de cette étude permettent d'appréhender la perception des machines de grande hauteur dans le paysage, sans que leur valeur illustrative soit sérieusement remise en cause ou contredite par les documents graphiques produits par les requérants. Il résulte ainsi de l'instruction que, s'il existe une visibilité directe des éoliennes à partir de l'ossuaire situé dans le cimetière de Mégrit, inscrit aux monuments historiques et distant d'environ un kilomètre du projet en litige (photomontage 7), aucune covisibilité du monument avec les éoliennes n'est à relever, notamment depuis l'arrière de l'église (photomontage 8), et la visibilité des éoliennes, entre deux maisons, depuis ce monument n'est pas de nature à porter une atteinte particulière ou disproportionnée à son intérêt patrimonial. Ainsi, alors même que le commissaire enquêteur a retenu, dans ses conclusions et son avis, que cette covisibilité n'était « pas judicieuse ni souhaitable », il ne résulte ni de ces mentions ni des autres pièces que l'implantation du projet porterait une atteinte telle à l'intérêt de cet ossuaire qu'elle y ferait obstacle. S'agissant de l'église située au village du Trémur, à environ trois kilomètres du lieu d'implantation, aucune covisibilité du projet avec ce monument ne ressort des pièces versées, ni du photomontage 18 contenu dans l'étude paysagère dont se prévalent pourtant les requérants, les aérogénérateurs étant, du point de vue de la route départementale 19 en entrée de bourg, masquées par les habitations. Par ailleurs, si une faible covisibilité, en vue lointaine (photomontage 24), entre le projet éolien et l'église d'Yvignac-la-Tour, distante d'environ trois kilomètres du projet et classée aux monuments historiques, ressort des photomontages produits, les requérants n'établissent pas, en se bornant à se prévaloir du photomontage 11 bis, pris du point de vue de la sortie du bourg d'Yvignac-la-Tour, que le projet éolien serait visible depuis l'église même, ni même que cette visibilité depuis le monument y porterait une atteinte significative. Si les requérants se prévalent d'un « avis défavorable » rendu par Mme Marie France, se décrivant comme « paysagiste conseil de l'Etat », mentionnant en particulier que le parc éolien se superposera à la tour d'Yvignac, cette covisibilité n'est pas corroborée par les photomontages annexés au volet paysager de l'étude d'impact. Les autres monuments dont se prévalent les requérants ne sont pas particulièrement protégés, notamment le prieuré Saint-Georges, l'église de Mégrit ou l'église du

village du Trédias. Enfin, la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a rendu un avis favorable le 2 mars 2017.

S'agissant de l'effet cumulé avec d'autres projets éoliens et de la saturation du paysage :

26. Les requérants se prévalent sur ce point de la proximité du projet avec d'autres parcs éoliens, en fonctionnement, titulaires d'une autorisation d'exploiter, ou en cours d'instruction. L'étude d'impact a sur ce point, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, évalué les effets cumulés du projet en litige avec le parc d'Yvignac-la-Tour, comportant quatre éoliennes à environ quatre kilomètres du projet, le parc du Bel Air à Plestan, composé de six éoliennes à environ quatorze kilomètres du projet, et le projet de parc de Coat Jegu à Plédéliac-Plestan, à environ douze kilomètres du projet, au titre duquel l'avis de l'autorité environnementale a été rendu avant le dépôt du dossier de demande pour le projet en litige. S'agissant des parcs situés à Plédéliac-Plestan et à Plestan, la distance avec le projet en litige atténue fortement les risques de covisibilité, l'impact étant jugé sur ce point de nul à faible par l'étude d'impact. Par ailleurs, si des phénomènes de covisibilité ressortent de certains photomontages produits avec le parc d'Yvignac-la-Tour (notamment le photomontage 20), cette covisibilité est réduite, en raison notamment de boisements et d'autres obstacles visuels, et ne permet pas de caractériser une saturation du paysage, ni un phénomène de mitage. Enfin, si les requérants estiment que le projet en litige se cumulera avec un projet dit « Plestant 2 », pour lequel une demande d'autorisation aurait été déposée le 12 décembre 2016, pour trois éoliennes, un projet dit « Biterne Sud » qui aurait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 20 avril 2017 pour six éoliennes, un projet situé à Saint-Méloir-des-Bois ayant fait l'objet d'une demande du 22 décembre 2016, pour trois éoliennes, et un projet situé Plumaugat qui serait en instruction, l'aboutissement de ces projets, dont aucun n'a encore été autorisé, demeure, à ce stade, hypothétique.

S'agissant de l'impact sur les lieux de vie environnants :

27. S'il est vrai que la taille des trois éoliennes projetées, accentuée par leur implantation sur une butte légère, est par elle-même de nature à les rendre visibles des bourgs environnants, notamment de Trédias et de Mégrit (photomontages 6, 7, 9, 33) et plus fortement depuis certains hameaux à proximité (photomontages 1 à 4), situés à moins d'un kilomètre du projet, sans que le bocage ne puisse créer un obstacle visuel important, les photomontages versés ne démontrent toutefois pas d'atteinte grave au cadre de vie des riverains, eu égard notamment au faible nombre d'éoliennes implantées, et au fait qu'elles sont situées nécessairement à plus de 500 mètres des habitations les plus proches situées dans des hameaux, ainsi que l'exige la réglementation. Il résulte de l'instruction, s'agissant des communes aux alentours, situées à environ un kilomètre ou plus du projet, que si une éolienne sera perceptible depuis certains points de vue du bourg de Trédias (photomontages 6 et 9), elle ne provoque aucune rupture d'échelle en raison du bâti environnant, et que l'ensemble des éoliennes ne seront visibles que du haut du parking de la mairie, point de vue le plus impactant (photomontage 33), et qu'en ce qui concerne la vue depuis la commune de Trédias, aucun effet d'écrasement n'est relevé par le volet paysager de l'étude d'impact (photomontage 33). En outre, si les photomontages réalisés depuis les hameaux proches révèlent une forte visibilité des aérogénérateurs depuis la Douettée (photomontage 1) en raison de la faible distance, l'étude d'impact indique également que les vues directes sont peu fréquentes depuis les maisons situées en frange du hameau de Dinametz (photomontage 2), et que, si une légère domination est présente, les éoliennes suivent les grandes lignes du paysage local et la base des éoliennes est masquée par la végétation du bocage, notamment depuis le hameau de l'Hôtellerie (photomontage 3). Depuis les hameaux plus lointains, les arbres liés au bocage peuvent masquer le mât des éoliennes, sans effet de

domination particulier (photomontages 10 et 12). L'ensemble de ces éléments ne sont pas sérieusement remis en cause par les photomontages versés par les requérants à l'appui de leurs allégations, dont la fiabilité est parfois sujette à caution, notamment en ce qui concerne les lieux d'implantation des éoliennes. Par ailleurs, l'autorité environnementale a relevé, dans son avis, que le projet n'entraînait pas de fortes disproportions pour les centres-bourgs les plus proches, de Mégrit et de Trédias, même s'il est vrai que certains hameaux, proches du futur parc, seront davantage impactés par un phénomène de surplomb. Enfin, il résulte de ce qui a précédemment été dit au point 17 du présent jugement que les non-conformités relevées en ce qui concerne les éventuelles nuisances sonores ont fait l'objet d'un plan de bridage des éoliennes faisant partie intégrante de l'autorisation, et de nature à permettre de maîtriser les risques de franchissement des seuils réglementaires. L'arrêté en litige prévoit également qu'une nouvelle campagne de mesures devra être engagée dans un délai de douze mois maximum après la mise en service du parc. Dans ces conditions, et nonobstant l'avis défavorable rendu le 13 décembre 2016 par le commissaire enquêteur, qui s'est, il est vrai, rendu sur place et a pu mesurer tant les vues sur le lieu d'implantation du projet que le degré d'acceptabilité sociale de celui-ci, l'impact sur le paysage, ce dernier ne présentant pas, vu des hameaux et des villes environnants, de caractéristiques particulièrement remarquables, et les atteintes portées à la commodité du voisinage ne sont pas suffisants pour établir que le projet en cause ne pouvait pas être légalement autorisé.

28. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le projet présenterait, au regard de son impact sur le patrimoine, le paysage ou le voisinage, des inconvénients de nature tels qu'il aurait dû être refusé.

S'agissant de la sécurité du public :

29. Les requérants soutiennent que la proximité de l'éolienne E3 avec la route départementale 61 est de nature à créer des risques pour la sécurité du public, en cas de chute d'une pale sur les voies. Ils estiment que l'éolienne est implantée à 70 mètres de cette route et que le surplomb des pales passera à 10 mètres de celle-ci. Cependant, l'étude de dangers, qui mentionne que l'éolienne E3 est située à environ 80 mètres de cette voie de communication, a analysé les risques résultant de différents scénarios d'accidents potentiels, dont la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne ou d'éléments de celles-ci, ou une chute ou projection de glace, et a conclu à des risques « très faibles » à « faible », niveaux de risques considérés comme « acceptables » au titre de la synthèse de l'acceptabilité des risques. L'étude d'impact mentionne également que cette route présente un trafic limité. Les requérants, par les pièces qu'ils versent à l'instruction, ne contredisent pas sérieusement ces éléments et conclusions de l'étude. Il résulte par ailleurs de l'instruction que, par un courrier du 5 novembre 2014, le conseil général des Côtes-d'Armor, sollicité en ce sens, a préconisé que le surplomb des pales de l'éolienne la plus proche de la route départementale soit distant de plus de 15 mètres de la route, et aucune des pièces versées à l'instruction ne démontre que cette limite serait dépassée, alors que l'étude d'impact indique que le diamètre du rotor mesure 114 mètres. Ainsi, eu égard au risque faible, quantifié par l'étude de dangers, d'effondrement d'une éolienne pouvant affecter la route départementale, certes proche d'une des éoliennes, et compte tenu au demeurant de la rareté de tels accidents, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque particulier pour les usagers de cette voie de circulation, susceptible de faire obstacle au projet.

30. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du 5 mai 2017 est entaché d'illégalité, et que les conclusions à fin d'annulation de cet arrêté

doivent, par suite, être rejetées, de même que les conclusions à fin d'annulation des décisions qu'il contient présentées à titre subsidiaire.

Sur les frais de l'instance :

31. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent être rejetées.

32. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société Trédias Energies SARL.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association pour la préservation du territoire et de l'environnement des riverains de la Rosette (Apterr) et les autres requérants est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Trédias Energies SARL sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la préservation du territoire et de l'environnement des riverains et de la rosette, représentant unique en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société Trédias Energies SARL et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie du jugement sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thielen, premier conseiller,
M. Breuille, conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

Signé

L. BREUILLE

Le président,

Signé

G.-V. VERGNE

La greffière,

Signé

B. KERMEN

La République mande et ordonne à la **ministre de la transition écologique et solidaire** en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.